

SÉANCE DU 23 JUIN 2026

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 15 juin 2026 pour avoir lieu le 23 juin 2026, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
 2. COMMUNICATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE
 3. COMPTE COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2025 : APPROBATION
 4. TUTELLE SPÉCIALE - COMPTE DU CPAS POUR L'EXERCICE 2025 : APPROBATION
 5. CPAS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 (SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) POUR L'EXERCICE 2026 : APPROBATION
 6. PLAN DE COHÉSION SOCIALE (PCS) - RAPPORT FINANCIER - 2025 : APPROBATION
 7. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME ENGIS-DÉVELOPPEMENT – BILAN, COMPTE DE RÉSULTAT, COMPTE D'EXPLOITATION, RAPPORT DU COLLÈGE DES RÉVISEURS, RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 ET DÉCHARGE DES ADMINISTRATEURS : APPROBATION
 8. DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE DIRECTEUR FINANCIER DE SES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS RELEVANT DES MISSIONS DU DIRECTEUR FINANCIER
 9. DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE DIRECTEUR GÉNÉRAL - MARCHÉS PUBLICS - CHOIX DES MODES DE PASSATION ET DES CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES BUDGETS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : RÉVISION
 10. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LES ÉCOLES COMMUNALES - RÉVISION : APPROBATION
 11. CONSEIL DE PARTICIPATION - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : RÉVISION
 12. GESTION IMMOBILIÈRE – APPROBATION DU PROJET D'ACTE D'ÉCHANGE DE BIENS ENTRE LA COMMUNE ET LA RCA ENGIS-DÉVELOPPEMENT POUR DES BIENS SIS RESPECTIVEMENT, POUR LA COMMUNE, RUE VINÂVE, N°7, CADASTRÉ (SELON CADASTRE) SECTION B NUMÉRO 0243WP0000 ET 0309G2P0000, ET, POUR LA RCA, RUE REINE ASTRID, N°40, CADASTRÉ SECTION B, NUMÉRO 0190CP0000
 13. ADAPTATION DES CONTRATS D'OBJECTIFS DES ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES D'ENGIS - FASE 1815 ET 1816 À LA SUITE DES ÉVALUATIONS INTERMÉDIAIRES : APPROBATION
 14. ENSEIGNEMENTS : DÉCLARATION D'EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2026
 15. ACCEPTATION DE LA DÉMISSION D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE - ÉLECTION D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE
 16. SOUTIEN AU CRECCIDE ASBL ET À LA PÉRENNISATION DE SES MISSIONS DE PARTICIPATION CITOYENNE DES ENFANTS ET DES JEUNES
 17. ENODIA SC : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2026 - DÉCISION
 18. SPI - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2026 - DÉCISION
 19. IGRETEC : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2026 - DÉCISION
- Points ajoutés en urgence**
20. URBANISME – CHARGES D'URBANISME – ADOPTION DE LA NOTE D'ORIENTATION COMMUNALE ET DU MODÈLE DE CONVENTION DE CHARGES – APPROBATION

M. M. DEFRAINE, Président ;
M. M. VOUE, Bourgmestre ;
MMES. G. PINTE, S. BOURGUIGNON, M. C. MENCONI, Échevins ;
MME. I. TERRY, Présidente du CPAS ;
MME. D. BRUGMANS, MM. J. CRETS, J. ANCIA, F. DEFAWE, R. NEVEN, F. DIDRICH, MME. E. ÖZENC, MM. E. CORVERS, G. BUCEVIC, Conseillers communaux.
M. C. VERTESEN, Directeur général

La séance débute à 19 heures 30 sous la présidence de M. DEFRAINE.

Séance publique :

Monsieur le président ouvre la séance et donne la parole à Mme BOURGUIGNON afin de proposer un point en urgence :

20. URBANISME – CHARGES D'URBANISME – ADOPTION DE LA NOTE D'ORIENTATION COMMUNALE ET DU MODÈLE DE CONVENTION DE CHARGES – APPROBATION

Les membres du Conseil votent par 10 voix pour, 6 voix contre et zéro abstention, l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2026-06-23 2569

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-16 ;
Considérant que les minutes du procès-verbal de la séance du 26 mai 2026 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation ;

DÉCIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 26 mai 2026 moyennant la prise en compte des remarques de Madame BRUGMANS.

2. COMMUNICATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2026-06-23 2570

Monsieur le Président lit les communications du Collège communal au Conseil, à savoir :

- Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE) : rapport d'activité 2025 du Pôle Environnement ;
- SPW Département des Finances locales : Approbation de la taxe une taxe communale annuelle sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, pour l'exercice 2026 ;
- SPW Département des Politiques publiques locales : La délibération relative à l'adoption du Règlement d'ordre intérieur n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND ACTE des communications faites par le Collège communal.

3. COMPTE COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2025 : APPROBATION

2026-06-23 2571

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes annuels 2025 établis par le collège communal ;

Attendu que le projet de compte communal a été préparé par Madame la Directrice financière ff ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2025 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que le présent compte a fait l'objet d'une séance de la Commission de Finances au cours de laquelle Madame la Directrice financière faisant fonctions a pu apporter tous les renseignements sollicités et faire rapport dudit compte ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré en séance publique, et par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention ;

DÉCIDE :

Article 1er

D'arrêter et certifier comme suit, les comptes de l'exercice 2025 :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	49.234.806,82	49.234.806,82

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	14.592.237,18	14.885.381,28	293.144,10
Résultat d'exploitation (1)	16.116.201,51	16.731.281,62	615.080,11
Résultat exceptionnel (2)	359.521,86	293.144,10	149.067,40
Résultat de l'exercice (1+2)	17.433.383,88	17.477.770,13	466.012,71

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés		18.029.349,66	3.800.138,86
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	11.570,42	1.163,42
	Droits constatés nets	=	18.017.779,24	3.798.975,44
	Engagements	-	15.879.567,80	7.109.852,18
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		2.138.211,44	
	Négatif :			3.310.876,74
2.	Engagements		15.879.567,80	7.109.852,18
	Imputations comptables	-	15.735.490,38	2.739.527,81
	Engagements à reporter	=	144.077,42	4.370.324,37
3.	Droits constatés nets		18.017.779,24	3.798.975,44
	Imputations	-	15.735.490,38	2.739.527,81
	Résultat comptable	=		
	Positif :		2.282.288,86	1.059.447,63
	Négatif :			

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière ff.

Remarques :

Mme BRUGMANS intervient en expliquant que c'est normal qu'il y ait un boni au vu des projets abandonnés. Mme BRUGMANS cite la revitalisation de la rue de la Station ainsi que les travaux dans les écoles.

M. le Bourgmestre répond qu'ils ont effectivement entamé leur mandat avec des écoles qui sont dans des états pitoyables. Ils ont fait le choix d'arrêter un plan d'investissement dans le centre d'Engis avec toute une série de logements qui n'étaient pas une priorité. Un projet qui n'était en plus pas abouti, pour un montant en fond propre qui aurait avoisiné le million.

Le seul autre projet qui a été abandonné est celui des effets de porte. Un projet qui avait été lancé 10 ans auparavant, et dont les montants ont doublé par rapport au projet initial. L'investissement sur fond propre était devenu également trop important.

La volonté est de dépenser de manière utile et nécessaire et, à ce niveau effectivement, la priorité ce sont les écoles. Les réserves effectuées permettront d'y faire face. Le coût estimé de la nouvelle école est estimé à 5 millions, soit le budget d'un mandat.

Mme BRUGMANS poursuit sur le fait qu'il y a un an et demi qu'il pleut dans l'école d'Hermalle et que rien n'a encore été fait. Elle explique également que, dans le projet de revitalisation, était intégré la crèche d'Engis avec l'installation d'un extérieur. Condition obligatoire pour conserver leur agrément.

M. le Bourgmestre explique que si le projet revitalisation a été abandonné concernant les logements et la jonction routière, le projet crèche lui, sera bien poursuivi indépendamment.

Mme PINTÉ prend ensuite la parole en expliquant, qu'avant son mandat d'échevine de l'enseignement, elle était enseignante sur la commune d'Engis et qu'elle peut affirmer que ça fait bien plus de deux ans que rien n'a été fait dans les écoles et que ça fait presque 10 ans qu'il pleut dans l'école d'Hermalle.

M. ANCIA explique que si le projet toiture n'a pas été réalisé lors de la précédente législature, c'est parce que le service travaux n'a pas rentré le dossier à temps.

M. ANCIA rappelle la responsabilité de l'échevin des travaux en place lors de cette précédente législature.

M. le Bourgmestre répond que le dossier était finalisé avec tous les accords reçus. Au moment de la finalisation, l'ancien Bourgmestre a repris le dossier et l'a remis à la RCA. La RCA a dû revenir vers le service travaux pour avoir les informations et ne les a pas reçues.

4. TUTELLE SPÉCIALE - COMPTE DU CPAS POUR L'EXERCICE 2025 : APPROBATION

2026-06-23 2572

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, et plus particulièrement son article 112 ter ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie DE BUE, relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS – Circulaire aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'exercice 2025 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 21 mai 2026 ;

Vu la transmission en date du 21 mai 2026 des comptes de l'exercice 2025 du CPAS et ses annexes tels qu'approuvés par le Conseil de l'Action sociale du 21 mai 2026 ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général ;

Entendu Madame la Présidente du CPAS en son rapport ;

Après en avoir délibéré et par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention sur quinze votants ;

APPROUVE les comptes de l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale tel que dressé par

Madame Renata GAVA, Directrice financière faisant fonction du CPAS, arrêtés aux montants suivants :

<u>BILAN</u>	<u>ACTIF</u>	<u>PASSIF</u>
	762.096,45 EUR	762.096,45 EUR

<u>Compte de résultats</u>	<u>CHARGES (C)</u>	<u>PRODUITS (P)</u>	<u>RÉSULTAT (P-C)</u>
Résultat courant	4.170.043,00 EUR	4.268.047,77 EUR	98.004,77 EUR
Résultat d'exploitation (1)	4.173.210,37 EUR	4.269.537,64 EUR	96.327,27 EUR
Résultat exceptionnel (2)	8.559,41 EUR	5.345,70 EUR	- 3.213,71 EUR
Résultat de l'exercice (1+2)	4.181.769,78 EUR	4.274.883,34 EUR	93.113,56 EUR

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>	<u>Total Général</u>
Droits constatés	4.474.195,99 EUR	0,00 EUR	4.474.195,99 EUR
- Non-Valeurs	18.471,50 EUR	0,00 EUR	18.471,50 EUR
= Droits constatés net	4.455.724,49 EUR	0,00 EUR	4.455.724,49 EUR
- Engagements	4.178.602,41 EUR	0,00 EUR	4.178.602,41 EUR
= Résultat budgétaire de l'exercice	277.122,08 EUR	0,00	277.122,08 EUR
Droits constatés	4.474.195,99 EUR	0,00 EUR	4.474.195,99 EUR
- Non-Valeurs	18.471,50 EUR	0,00 EUR	18.471,50 EUR
= Droits constatés net	4.455.724,49 EUR	0,00 EUR	4.455.724,49 EUR
- Imputations	4.178.602,41 EUR	0,00 EUR	4.178.602,41 EUR
= Résultat comptable de l'exercice	277.122,08 EUR	0,00	277.122,08 EUR
Engagements	4.178.602,41 EUR	0,00 EUR	4.178.602,41 EUR
- Imputations	4.178.602,41 EUR	0,00 EUR	4.178.602,41 EUR
= Engagements à reporter de l'exercice	0,00	0,00	0,00

La présente délibération sera transmise au CPAS et à Madame la Directrice financière faisant fonction.

5. CPAS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 (SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) POUR L'EXERCICE 2026 : APPROBATION

2026-06-23 2573

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, et plus particulièrement son article 112 bis ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie DE BUE, relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS – Circulaire aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action social du 16 décembre 2025 (CAS/20251216-2) arrêtant le budget du CPAS pour l'exercice 2026 ;

Attendu que, conformément à la circulaire visée ci-plus haut, les documents utiles ont été transmis au Centre régional d'aide aux communes (CRAC) ; qu'une réunion de concertation préalable à l'arrêt définitif dudit cahier de modifications s'est tenue le 11 juin 2026 ;

Attendu que le projet de modification budgétaire a été présenté lors de la concertation commune-CPAS du 18 juin 2026 ;

Attendu que la dotation communale au CPAS reste inchangée ;

Considérant que cette 1ère modification budgétaire vise essentiellement à inscrire au service extraordinaire les crédits pour le projet d'aménagements des nouveaux locaux du CPAS ;

Attendu que la mise en réserves du boni reporté de l'exercice 2025 a été concertée avec la commune et validée par le CRAC

Vu les avis donnés dans le cadre de l'article 12 RGCC ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré et par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention sur quinze votants ;

DÉCIDE :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire pour l'exercice 2026 du Centre Public d'Action Sociale telle que dressée par le Conseil de l'Action Sociale du 18 juin 2026 et arrêtée aux montants suivants :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.255.564,51 EUR	5.255.564,51 EUR	
Augmentation de crédit	277.627,08 EUR	328.100,49 EUR	- 80.473,32 EUR
Diminution de crédit	1.946,52 EUR	82.419,84 EUR	80.473,32 EUR
Nouveau résultat	4.391.429,13 EUR	4.391.429,13 EUR	

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	10.000,00 EUR	10.000,00 EUR	
Augmentation de crédit	300.000,00 EUR	300.000,00 EUR	
Diminution de crédit			
Nouveau résultat	310.000,00 EUR	310.000,00 EUR	

La présente délibération sera transmise au CPAS et à la Directrice financière du CPAS faisant fonction.

Remarques :

Mme BRUGMANS revient sur l'annonce du déménagement à la gare des services du CPAS. Elle comprend la nécessité que le CPAS soit moins à l'étroit et puisse accueillir au mieux ses bénéficiaires mais s'étonne, à la lecture de l'article paru dans la presse, de voir qu'une estimation de 300.000 EUR avait déjà été établie ainsi qu'une date de finalisation du projet.

Elle pose la question de savoir qui a établi cette estimation et comment avoir déjà pu donner une date sans avoir réalisé une étude de marché et un cahier des charges.

M. le Bourgmestre explique que la RCA a passé le marché pour l'étude. C'est ce marché pour l'étude qui a permis d'évaluer ce montant. Il rappelle que c'est un point qui a déjà été présenté.

M. le Bourgmestre précise que la réflexion sur l'organisation des bureaux a été réfléchi principalement par le Directeur général du CPAS et La présidente du CPAS.

Mme BRUGMANS revient sur la question de savoir comment il était possible d'envisager une entrée du personnel en 2027 alors que rien n'a encore été fait.

Mme la Présidente du CPAS explique que, comme il n'est pas nécessaire par rapport aux travaux envisagés de déposer un permis d'urbanisme, il s'agira principalement d'aménagement de cloisons. La durée des travaux d'aménagement sera donc fortement raccourcie. Le plus gros des travaux concernera l'ancienne annexe SNCB inoccupée.

Mme BRUGMANS demande ce qu'il va advenir des anciens bureaux du CPAS au sein de l'administration ainsi que du personnel actuellement installé à la gare.

M. le Bourgmestre répond qu'une réflexion est en cours et que des propositions seront faites.

M. le Bourgmestre poursuit en regrettant le manque de transparence de l'ALEm face aux questions qui concernent la poursuite ou non de ses activités et qu'il est difficile de se positionner sur l'avenir de cette structure sans connaître ces éléments.

M. le Bourgmestre regrette que les annexes ne soient pas systématiquement jointes aux convocations comme ça doit être légalement le cas.

Mme BRUGMANS s'étonne que les informations ne soient pas connues alors que des membres de la majorité font partie de l'O.A. de l'ALEm.

M. le Bourgmestre revient sur les changements de statuts avant les élections qui ont amené à ce que le président élu ne soit plus un membre de la majorité comme ça toujours été le cas jusque-là.

M. ANCIA informe que les documents comptables de l'ALEM ont bien été envoyés aux administrateurs le mardi 23 juin à 18h30.

Il ajoute que ce nouveau modèle de statuts était une obligation pour toutes les entreprises et ASBL au 1^{er} janvier 2024 sur base d'un modèle proposé par l'UVCW et la Région Wallonne.

M. le Directeur général demande la parole pour préciser que si l'adaptation des statuts étaient bien une obligation légale, le changement de dispositions par rapport à la présidence était quant à lui un choix et non une obligation.

M. le Bourgmestre insiste sur ce choix qui a été fait et ses conséquences. Il revient ensuite sur l'annonce de l'envoi des documents de l'ALEm demandés depuis longtemps, une heure avant le Conseil communal.

Mme BRUGMANS tient à rappeler que M. le Bourgmestre ne fait pas partie de l'O.A. de l'ALEm.

M. le Directeur général intervient pour rappeler que le point abordé est la modification budgétaire du CPAS.

Mme la Présidente du CPAS conclut en remerciant le personnel du CPAS pour leur travail dans ces moments particulièrement difficiles suite aux nouvelles réformes. Elle insiste sur la nécessité de leur permettre de pouvoir effectuer ce travail dans les meilleures conditions. Le projet de la gare, mûrement réfléchi, leur permettrait de pouvoir y faire face.

6. PLAN DE COHÉSION SOCIALE (PCS) - RAPPORT FINANCIER - 2025 : APPROBATION

2026-06-23 2574

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie adopté par le Parlement wallon en date du 22 novembre 2018 ;

Vu sa délibération en séance du 27 mai 2019 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale pour les années 2020-2025 ;

Vu sa délibération en séance du 08 octobre 2019 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale pour les années 2020-2025 tel que modifié pour répondre aux remarques de la Région wallonne qui n'approuvait pas le premier projet ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 28 novembre 2019 du projet de Plan de Cohésion Sociale tel que rectifié pour la programmation 2020-2025 ;

Considérant que le rapport financier 2025 doit être adopté par le Conseil communal ;

Entendu Madame la Présidente du CPAS, en charge du PCS, en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention sur quinze votants ;

DÉCIDE d'approuver le rapport financier 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération ainsi que le rapport financier 2025 seront transmis à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCs).

7. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME ENGIS-DÉVELOPPEMENT – BILAN, COMPTE DE RÉSULTAT, COMPTE D'EXPLOITATION, RAPPORT DU COLLÈGE DES RÉVISEURS, RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 ET DÉCHARGE DES ADMINISTRATEURS : APPROBATION

2026-06-23 2575

LE CONSEIL COMMUNAL, réunis en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome Engis Développement et, notamment, les articles 74 à 77 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 15 juin 2026 approuvant les comptes et le rapport d'activités 2025 ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention sur quinze votants ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver :

1. Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation 2025 et les rapports du Collège des commissaires ;
2. Le rapport d'activités 2025.

Article 2 :

De donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie.

Article 3 :

La présente sera transmise au Président du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome – Engis Développement.

8. DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE DIRECTEUR FINANCIER DE SES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS RELEVANT DES MISSIONS DU DIRECTEUR FINANCIER

2026-06-23 2576

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1222-10 du CDLD introduit par l'article 86 du décret-programme du 26 mars 2026, lequel permet au conseil de déléguer ses compétences pour certains marchés relevant des missions confiées spécifiquement par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le règlement général sur la comptabilité des communes au directeur financier lui-même ;

Considérant que ces missions spécifiques doivent être dans de multiples situations exécutées sans souffrir de délais

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer au responsable de ces questions la gestion dynamique de ces marchés publics liés à la gestion financière ;

Après en avoir délibéré et par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention sur quinze votants ;

DÉCIDE :

Article 1er : de déléguer au directeur financier, pour les marchés publics, les marchés publics conjoints et les marchés fondés sur des accords-cadres, ayant pour objet le recouvrement amiable de dettes ; le recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice ; les placements et emprunts :
- la compétence de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics (selon L1222-3, §1er alinéa 1er),
- de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint (selon L1222-6, §1er, alinéa 1er)
- d'adhérer à une centrale d'achat, de manifester le cas échéant l'intérêt de la commune, de modifier les conditions d'adhésion, de résilier l'adhésion, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre (selon L1222-7, §1 et 2) ;

Article 2 : Pour les marchés visés à l'article 1er, les compétences du collège communal d'engager la procédure, d'attribuer le marché, d'en assurer le suivi de l'exécution, de passer les marchés fondés sur les accords-cadres conclus, d'approuver le résultat des négociations et de modifier les

marchés publics en cours d'exécution (selon L1222-4, §1er) ainsi que de passer commande et d'assurer le suivi de l'exécution de la commande passée auprès d'une centrale d'achat (selon L1222-7, §7) sont par conséquent exercées par le directeur financier ;

Article 3 : Le directeur financier communiquera mensuellement au collège communal ses décisions prises selon les délégations prévues dans la présente délibération ;

Article 4 : Conformément à l'article L6111-8 du CDLD, la présente délégation du conseil communal au directeur financier n'emporte pas la perte de compétence du conseil communal ;

Article 5 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030. Le conseil communal doit en prendre acte au plus tard le 31 décembre 2030 selon l'article L6111-8.

9. DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE DIRECTEUR GÉNÉRAL - MARCHÉS PUBLICS - CHOIX DES MODES DE PASSATION ET DES CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES BUDGETS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : RÉVISION

2026-06-23 2577

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret-programme du 26 mars 2026 modifiant les articles L1222-3, §3, L1222-6, §3 et L1222-7, §5 du CDLD ;

Considérant que ces dispositions modifiées alignent en ce qui concerne les dépenses relevant du budget extraordinaire, les seuils de délégation des compétences liées aux marchés publics au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire les seuils de délégation prévus pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de fixer un seuil unique de 3.000,00 € HTVA, dans un souci de simplification administrative et de prise en compte de la pratique quotidienne de gestion des demandes des services ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention sur quinze votants ;

DÉCIDE de réviser la délibération du 19 décembre 2024 relative à la délégation par le Conseil communal de ses compétences en matière de marchés publics visées aux articles L1222-3, §3, L1222-6, §3 et L1222-7, §5 du CDLD, comme suit :

Article 1

En application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2

En application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté

inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3

En application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4

En application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Article 5

En application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Article 6

En application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7

En application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8

En application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer au directeur général et au directeur général adjoint, la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 3.000,00 € HTVA à l'exercice ordinaire et à l'exercice extraordinaire.

Article 9

Le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 10

La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 24 juin 2026. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

Remarques :

Mme BRUGMANS demande s'il s'agit juste d'une diminution de 5000 à 3000 EUR.

M. le Directeur général explique qu'avant il y avait une différence entre l'ordinaire et l'extraordinaire, la nouvelle législation prévoit que les montants soient désormais les mêmes et définis selon la taille des communes. Le maximum pour la commune d'Engis était de 5000 EUR. Après discussion, nous avons estimé que 3000 EUR suffisaient amplement par rapport à notre façon de fonctionner.

10 RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LES ÉCOLES COMMUNALES - RÉVISION : **. APPROBATION**

2026-06-23 2578

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 27 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment, par la mise en œuvre de discriminations positives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en séance du 24 mars 2024 ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en séance du 04 novembre 2024 ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en séance du 24 juin 2025 ;

Considérant que l'école est une communauté impliquant un minimum de règles à respecter pour assurer le confort général d'un groupe important ;

Considérant qu'il importe d'adapter les articles 5 et 6 repris au Chapitre V - Fréquentation scolaire, retard et absence, l'article 2 du Chapitre VII - Gratuité d'accès à l'enseignement, l'ajout de l'annexe 1 relatif à la gratuité scolaire ainsi que de la mise à jour des coordonnées de la direction des écoles d'Engis ;

Considérant que ce nouveau règlement a été concerté avec les équipes pédagogiques et approuvé à la COPALOC du 1er juin 2026 ;

Entendu Madame l'Échevine de l'Enseignement ;

Après en avoir délibéré et par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention sur quinze votants ;

ARRÊTE tel qu'annexé à la présente le nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'Engis qui sera remis à chaque élève après approbation par le Conseil communal et en début d'année scolaire et sera contresigné par les parents ou la personne assurant en fait et en droit la garde de l'enfant mineur.

11 CONSEIL DE PARTICIPATION - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : RÉVISION

2026-06-23 2579

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article 69 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu la circulaire 7014 de la Communauté française du 28 février 2019 portant sur le Conseil de la participation - Article 69 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 ;

Vu le livre I du Code de l'enseignement du 02 mai 2019 ;

Vu la brochure de la FAPEO d'octobre 2019 "Démocratie scolaire - La représentation collective des parents au Conseil de participation" ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des Conseil de participation (CoPa) ;

Considérant que la commune d'Engis dispose de deux groupes scolaires mais d'un seul Pouvoir organisateur ;

Considérant qu'un Conseil de participation a été créé pour les écoles engissoises ;

Revu sa délibération du 24 février 2020 décidant d'arrêter le Règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation ;

Revu sa délibération du 28 juin 2022 décidant de modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation tel qu'annexé et modifié le 1er juin 2026 ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'article 3 du Chapitre II relatif à la fréquence utile des réunions (au moins 4 fois par an si nécessaire), l'article 9 du Chapitre III relatif à l'élection des parents via l'application APschool et l'article 11 du Chapitre V (les convocations aux réunions sont envoyées par email) ;

Entendu Madame l'Échevine de l'Enseignement sur les modifications à y apporter ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention sur quinze votants ;

DÉCIDE de réviser le Règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation en modifiant ses articles 3, 9 et 11 comme suit :

- L'article 3 du Chapitre II relatif à la fréquence utile des réunions (au moins 4 fois par an si nécessaire),

- L'article 9 du Chapitre III relatif à l'élection des parents via l'application APschool,
- L'article 11 du Chapitre V (les convocations aux réunions sont envoyées par email).

12 GESTION IMMOBILIÈRE – APPROBATION DU PROJET D'ACTE D'ÉCHANGE DE BIENS ENTRE LA COMMUNE ET LA RCA ENGIS-DÉVELOPPEMENT POUR DES BIENS SIS RESPECTIVEMENT, POUR LA COMMUNE, RUE VINÂVE, N°7, CADASTRÉ (SELON CADASTRE) SECTION B NUMÉRO 0243WP0000 ET 0309G2P0000, ET, POUR LA RCA, RUE REINE ASTRID, N°40, CADASTRÉ SECTION B, NUMÉRO 0190CP0000

2026-06-23 2580

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'impossibilité pour la RCA Engis-Développement de conserver le bien sis rue Reine Astrid 40, ce bien étant situé dans le périmètre prévu pour l'extension de l'école des Kessales ;

Vu la nécessité pour la commune d'Engis d'acquérir ce bien dans le cadre de ce même projet d'extension de l'école ;

Vu l'opportunité pour la commune de valoriser un autre bien sis rue Vinâve 7 (anciennement antenne de police locale) dans le cadre d'un échange avec la RCA pour permettre à cette dernière de compenser la perte du bien sis rue Reine Astrid 40 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 10 février courant, de valider le principe d'échange des biens sis respectivement rue Reine Astrid 40 et rue Vinâve 7 entre l'AC et la RCA ;

Vu le projet d'acte rédigé par l'étude du notaire Bodson sous le régime de l'utilité publique.

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport,

Après en avoir délibéré et par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention sur quinze votants ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le projet d'acte dont question, sous réserve que soit intégré dans l'acte la servitude concernant l'accès aux garages ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Maître Vincent BODSON, Notaire à Boncelles, pour être annexée à l'acte.

Remarques :

M. NEVEN s'interroge concernant la servitude pour les garages. Il pose la question de savoir si cette dernière sera intégrée dans l'acte.

M. le Bourgmestre confirme que cette réflexion a bien été prise en compte pour qu'elle soit intégrée dans l'acte notarié.

M. ANCIA prend la parole pour faire remarquer que cette servitude n'apparaît pas dans le projet d'acte.

M. le Bourgmestre explique que la situation a bien été discutée avec la RCA et veillera à ce que ça apparaisse bien dans l'acte à travers une modification de cette présente délibération.

**13 ADAPTATION DES CONTRATS D'OBJECTIFS DES ÉCOLES FONDAMENTALES
COMMUNALES D'ENGIS - FASE 1815 ET 1816 À LA SUITE DES ÉVALUATIONS
INTERMÉDIAIRES : APPROBATION**

2026-06-23 2581

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Pacte pour un enseignement d'Excellence datant de 2015 visant, entre autres, à instaurer un plan de pilotage par école ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté Française et les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 25 août 2022 fixant les modalités de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-9, § 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (A.Gt. 25-08-2022 M.B. 03-11-2022) ;

Vu les rapports de la DCO des 13/02/2026 (1815) et 13/03/2026 (1816) ;

Vu les travaux réalisés par l'équipe pédagogique des écoles d'Engis, en concertation avec Madame DÉsir, avec l'accompagnement de Madame COPÉE, CSA, de Madame DESSART, avec l'accompagnement de Madame HAENEN, CSA, lors des journées de formation et lors des concertations complémentaires ;

Vu la convention établie par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Sur proposition de Madame Pascale DESSART, Directrice des Écoles d'Engis (FASE 1815 - Fagnes, Kessales, Wauters) et de Madame Isabelle DÉsir, Directrice des Écoles d'Hermalle (FASE 1816- Hermalle, Clermont) ;

Vu l'approbation par la COPALOC et le Conseil de Participation (CoPa) en date du 1er juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du Collège communal en sa séance du 09 juin 2026 ;

Entendu Madame l'Échevine de l'Enseignement ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention sur quinze votants ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1

D'approuver les modifications des Contrats d'Objectifs d'Engis (FASE 1815 - Fagnes, Wauters, Kessales) et de Hermalle (FASE 1816- Hermalle, Clermont), élaborés par les Directions et leurs équipes pédagogiques telles que proposées.

ARTICLE 2

De charger la Direction de présenter, dans les délais requis, les modifications apportées aux Contrats d'Objectifs au délégué au contrat d'objectif (DCO) par l'intermédiaire de l'application élaborée par l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'informatique et de la communication de la Communauté Française (ETNIC).

14 ENSEIGNEMENTS : DÉCLARATION D'EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2026

2026-06-23 2582

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, article 31 ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Vu la dépêche validée de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 26 mars 2026 concernant le récapitulatif PO 1288, validant l'encadrement scolaire du 01.10.2025 au 03.07.2026 ;

Considérant les vacances de périodes de cours dans les établissements d'enseignement fondamental au 15 avril 2026 ;

Considérant que ces emplois et périodes de cours ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Entendu Madame l'Échevine en son rapport ;

Après en avoir délibéré et par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention sur quinze votants ;

DÉCIDE :

Article unique : de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2026-2027, les emplois et périodes de cours suivants pour l'ensemble des écoles communales d'Engis :

- Instituteurs maternels : 78 périodes
- Instituteurs primaires : 35 périodes
- Maître de philosophie et de citoyenneté : 1 période
- Maître de religion catholique : 9 périodes
- Maître de seconde langue - anglais : 2 périodes
- Maître d'éducation physique : 4 périodes
- Maître de psychomotricité : 3 périodes
- Périodes DASPA-FLA : 5 périodes

Ces emplois et périodes pourraient être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel

enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret du 6 juin 1994 tel que modifié, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2026 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2026.

**15 ACCEPTATION DE LA DÉMISSION D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE -
ÉLECTION D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE EN REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE**

2026-06-23 2583

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1123-1 §1er ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, et notamment ses articles 7 à 9, 14, 15§3, 17 et 19 ;

Revu sa délibération du 02 décembre 2024 procédant à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action sociale, et notamment celle de Monsieur Antoine THOMAS pour le groupe COHÉsion ;

Vu la prise d'acte de la démission de l'intéressé de son mandat de conseiller de l'Action sociale par le Conseil de l'Action sociale du 18 mai 2026 ;

Considérant que suivant l'article 14 de la loi susvisée, le groupe politique qui a présenté le conseiller démissionnaire propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ; que, si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le Conseil de l'action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi susvisée précise que, lorsque la démission est acceptée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée ;

Vu l'acte de présentation d'un candidat déposé par le groupe COHÉsion, en date du 18/05/2026 entre les mains du Bourgmestre et du Directeur général communal comprenant le nom de Monsieur Éric CORVERS ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Considérant que le candidat présenté n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 7 de la loi précitée et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;

Considérant que l'acte de présentation déposé répond aux prescrits de l'article 14 de la loi susvisée en ce que le candidat présenté est du même sexe que le Membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire, qu'il n'est pas conseiller communal et que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 2, de la même loi, le Conseiller de l'Action sociale nouvellement élu achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que, conformément à l'article 17 de la loi susvisée, le membre du Conseil de l'Action sociale a prêté serment entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général ;

Considérant que le Président du Conseil communal procède dès lors comme suit à la proclamation immédiate de l'élection du nouveau membre du Conseil de l'Action sociale ;

Après en avoir délibéré et par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention sur quinze votants ;

Par ces motifs,

ACCEPTE la démission de Monsieur Antoine THOMAS de son mandat de conseiller de l'Action sociale et déclare ce mandat vacant.

ARRÊTE :

Article 1

Est élu de plein droit Monsieur Éric CORVERS en qualité de conseiller de l'Action sociale en fonction de son acte de présentation et ce, en remplacement de Monsieur Antoine THOMAS, démissionnaire.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale, accompagnée des pièces justificatives utiles, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

16 SOUTIEN AU CRECCIDE ASBL ET À LA PÉRENNISATION DE SES MISSIONS DE PARTICIPATION CITOYENNE DES ENFANTS ET DES JEUNES

2026-06-23 2584

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, et plus particulièrement son article 12 consacrant le droit des enfants et des jeunes à exprimer librement leur opinion et à participer aux décisions qui les concernent ;

Considérant l'importance des politiques de participation citoyenne des enfants et des jeunes au niveau local ;

Considérant le rôle essentiel joué depuis près de 30 ans par le CRECCIDE asbl (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) dans l'accompagnement des communes wallonnes et bruxelloises en matière de citoyenneté, de démocratie participative et de soutien aux Conseils communaux des enfants et des jeunes ;

Considérant que notre commune développe depuis 2003 un Conseil communal des enfants et a pu bénéficier du soutien méthodologique, pédagogique et organisationnel du CRECCIDE dans ce cadre ;

Considérant les nombreuses actions menées par le CRECCIDE au bénéfice des communes, des écoles, des enfants et des jeunes, notamment :

- l'accompagnement des dispositifs participatifs locaux ;
- les animations de sensibilisation à la citoyenneté et au fonctionnement des institutions ;
- la création d'outils pédagogiques ;
- l'organisation des rassemblements des Conseils communaux d'enfants et de jeunes ;
- les projets liés aux droits de l'enfant, à la démocratie participative, à l'énergie et au climat ;

Considérant que les décisions récentes prises à différents niveaux de pouvoir mettent aujourd'hui

gravement en péril la continuité des activités du CRECCIDE ;

Considérant notamment :

- la suppression du projet « Ça bouge dans ma commune » ;
- la non-reconduction des derniers détachements pédagogiques ;
- l'absence de financement structurel stable ;
- la fragilisation progressive des moyens humains et financiers nécessaires à la poursuite des missions de l'association ;

Considérant que la disparition du CRECCIDE entraînerait :

- la perte d'une expertise reconnue en matière de participation citoyenne des enfants et des jeunes ;
- la disparition d'outils pédagogiques et d'accompagnement des pouvoirs locaux ;
- une fragilisation importante des dispositifs de participation locale des enfants et des jeunes ;
- un impact direct sur les communes, les écoles et les acteurs de terrain ;

Considérant que les missions portées par le CRECCIDE répondent à des enjeux fondamentaux de citoyenneté, de démocratie locale, de participation et de cohésion sociale ;

Entendu Madame l'Échevine en son rapport ;

Après en avoir délibéré et par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention sur quinze votants ;

DÉCIDE :

Article 1

De marquer son soutien aux démarches entreprises par le CRECCIDE asbl afin d'assurer la continuité de ses missions.

Article 2

De souligner l'importance du travail mené depuis près de 30 ans par cette association au service des communes, des enfants et des jeunes.

Article 3

De demander au Gouvernement wallon et au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de réexaminer la situation du CRECCIDE dans une approche globale, concertée et transversale entre les compétences concernées.

Article 4

De demander aux ministres compétents en matière de citoyenneté, participation, pouvoirs locaux, jeunesse, enfance et éducation de mettre en œuvre des solutions permettant d'assurer la pérennité des missions et des moyens nécessaires à leur exercice.

Article 5

D'insister sur la nécessité de préserver les dispositifs de participation citoyenne des enfants et des jeunes au niveau local ainsi que les outils d'accompagnement des communes.

Article 6

De charger le Collège communal de transmettre la présente résolution :

- au Ministre-Président du Gouvernement wallon ;
- au Ministre des Pouvoirs locaux ;
- aux Ministres de l'Éducation et de la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- aux groupes parlementaires du Parlement wallon et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- au CRECCIDE asbl.

17 ENODIA SC : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN
2026 - DÉCISION

2026-06-23 2585

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la SC ENODIA ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SC ENODIA ;

Vu le courriel et le courrier recommandé d'ENODIA du 22 mai 2025 communiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue le mercredi 24 juin 2026 à 18h30' ;

Considérant la motion votée au Conseil communal du 24 juin 2025 pour la défense de la représentation équitable des élus indépendants dans les organes d'administration des intercommunales ;

Entendu Monsieur le Président en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré et par cinq voix pour, dix voix contre et zéro abstention sur quinze votants ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De ne pas approuver les points n°1 à 11 de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Vote des Membres du Conseil		Pour	Contre	Abstention
1.	Adoption du Plan stratégique 2026-2028 (Annexe A) ;			
2.	Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - Exercice 2025 (comptes annuels statutaires et consolidés) - (Annexe B) ;			
3.	Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2025 (Annexes C & D) ;			
4.	Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 (Annexe E) ;			
5.	Approbation des comptes consolidés			

- arrêtés au 31 décembre 2025 (Annexe F) ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (cf. Annexe B) ;
 7. Approbation du rapport spécifique 2025 sur les prises de participations prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (Annexe G) ;
 8. Approbation du rapport de rémunération 2025 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe H) ;
 9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2025 ;
 10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2025 ;
 11. Pouvoirs.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 juin 2026.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA S.C., Boulevard Piercot, 46 à 4000 Liège, et par mail, à secretariat.general@enodia.net, pour le 24 juin 2026 à 12 heures au plus tard.

18 SPI - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2026 - DÉCISION

2026-06-23 2586

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI du 25 juin 2026, par courriel daté du 22 mai 2026 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de la SPI par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant la motion votée au Conseil communal du 24 juin 2025 pour la défense de la représentation équitable des élus indépendants dans les organes d'administration des

intercommunales ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par cinq voix pour, dix voix contre et zéro abstention sur quinze votants ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De ne pas approuver les points de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

De ne pas approuver les points de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Vote des Membres du Conseil	Pour	Contre	Abstention
<u>Assemblée générale extraordinaire</u> Modifications statutaires : article 21			
<u>Assemblée générale Ordinaire</u> 1a. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2025 comprenant (Annexe 1) :			
- le bilan et le compte de résultats après répartition ;			
- les bilans par secteurs ;			
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA ;			
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2025 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;			
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.			
1b. Présentation du résultat 2025			
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur			
3. Décharge aux Administrateurs			
4. Décharge au Commissaire Réviseur			
5. Formation des Administrateurs en 2025 (Annexe 2)			
6. Démission - Nomination d'Administrateurs (Annexe 3)			
7. Fusion SPI/ECETIA (état d'avancement - projet d'entreprise)			

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 juin 2026.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à la SPI, Atrium Vertbois, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège et par mail : valerie.geelen@spi.be.

19 IGRETEC : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN
. 2026 - DÉCISION

2026-06-23 2587

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le courrier d'IGRETEC du 22 mai 2026 communiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue le 25 juin 2026 à 17 heures 30' ;

Considérant la motion votée au Conseil communal du 24 juin 2025 pour la défense de la représentation équitable des élus indépendants dans les organes d'administration des intercommunales ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par cinq voix pour, dix voix contre et zéro abstention sur quinze votants ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De ne pas approuver les points de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Vote des Membres du Conseil	Pour	Contre	Abstention
1. Affiliations/Administrateurs ;			
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;			
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au			

31/12/2025 ;			
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;			
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;			
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;			
7. Scission de SORESIC ;			
8. Tarification In House ;			
9. Modifications statutaires.			

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 juin 2026.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi et par mail : isabelle.bayonnet@igretec.com, au plus tard le 25 juin 2026 à midi (vu avec Mme Bayonnet).

20 URBANISME – CHARGES D'URBANISME – ADOPTION DE LA NOTE D'ORIENTATION COMMUNALE ET DU MODÈLE DE CONVENTION DE CHARGES – APPROBATION

2026-06-23 2588

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et notamment les articles D.IV.53, D.IV.54 à D.IV.54/5 ainsi que R.IV.54-1 à R.IV.54-5 ;

Vu que le CoDT permet à l'autorité compétente d'assortir les permis d'urbanisme, les permis d'urbanisation, les permis d'urbanisme de constructions groupées, les permis uniques comportant un volet urbanistique et les permis intégrés de charges d'urbanisme destinées à compenser les incidences du projet sur la collectivité ;

Considérant que les charges d'urbanisme constituent des obligations imposées au titulaire d'un permis afin de contribuer à la prise en charge des besoins collectifs générés par le développement urbanistique ;

Considérant que ces charges ne constituent ni une taxe, ni une redevance, ni un mécanisme de captation de la plus-value foncière, mais un outil de compensation territoriale destiné à assurer une répartition équitable des coûts induits par les projets de développement ;

Considérant que le CoDT prévoit que les charges peuvent notamment prendre la forme :

- d'une contribution financière ;
- de la réalisation d'équipements publics ;
- de la cession gratuite de terrains ou de bâtiments destinés à des équipements collectifs ou à du logement ;
- du remboursement d'investissements publics réalisés pour répondre aux besoins générés par le projet ;

Considérant que l'article D.IV.54 du CoDT impose que toute charge soit motivée au regard des incidences du projet et respecte le principe de proportionnalité ;

Considérant que ce principe de proportionnalité implique l'existence d'un rapport raisonnable entre l'importance des impacts du projet sur la collectivité et la valeur des charges imposées ;

Considérant que les charges d'urbanisme ont pour finalité de contribuer à la réalisation ou à l'amélioration d'équipements publics, d'infrastructures, d'espaces communautaires, d'aménagements de mobilité, de dispositifs de gestion des eaux, d'équipements environnementaux ou de logements d'utilité publique ;

Considérant que la Commune d'Engis connaît un développement important lié tant aux activités économiques qu'aux projets résidentiels et industriels ;

Considérant que ce développement génère une sollicitation accrue des voiries communales, des équipements publics, des espaces collectifs, des infrastructures de mobilité, des dispositifs de gestion des eaux et, plus généralement, des services rendus à la population ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de garantir un développement territorial équilibré, durable et solidaire, conformément aux objectifs poursuivis par le CoDT ;

Considérant que la Commune d'Engis souhaite encadrer de manière transparente, objective et prévisible l'application de ces mécanismes ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir des relations transparentes entre les demandeurs de permis, les services de la Commune et autres acteurs institutionnels (Fonctionnaire délégué, SPW,...) ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser les incidences des projets sur les équipements publics, les infrastructures collectives et l'environnement urbain, tout en assurant une répartition équitable des coûts liés au développement territorial ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir, afin de promouvoir une urbanisation cohérente, durable et solidaire, notamment :

- les catégories de projets susceptibles d'être concernées ;
- les formes que peuvent prendre les charges d'urbanisme ;
- les modalités d'évaluation du principe de proportionnalité ;
- les hypothèses d'exonération ;
- les modalités de conclusion d'une convention de charges ;
- l'affectation des contributions aux besoins collectifs du territoire communal ;

Considérant que la Commune privilégie, selon les caractéristiques du projet concerné, la réalisation ou le financement :

- d'aménagements de voiries et de mobilité ;
- d'équipements de sécurité routière ;
- d'espaces publics et communautaires ;
- d'infrastructures de gestion des eaux ;
- d'équipements environnementaux ;
- de projets favorisant la biodiversité ;
- de logements d'utilité publique ;

Considérant que pour les entreprises implantées dans les zones d'activité économique, la référence indicative proposé est une participation calculée sur base du linéaire de voirie concerné par le projet ;

Considérant que certaines parcelles dans les zones d'activités économiques ne sont pas à front de voirie, qu'il y aura lieu de tenir compte dans ce cas de la longueur de la parcelle (la plus grande dimension), afin d'être équitable entre les entreprises quant aux charges urbanistiques ;

Considérant que les recettes ou équipements obtenus dans le cadre des charges d'urbanisme sont destinés à financer l'entretien, la rénovation ou l'extension des voiries du parc industriel, en particulier la rue des Tuiliers, la rue du Parc Industriel ainsi que les infrastructures de desserte utilisées par les entreprises implantées sur le territoire communal ;

Considérant que pour les projets résidentiels, commerciaux ou agricoles, les charges sont déterminées en fonction de l'impact réel du projet sur son environnement proche et sur les équipements collectifs ;

Considérant que des charges d'urbanisme ne s'appliquent pas aux autorisations de création de voirie non liée à un permis d'urbanistique, permis unique, permis public ou permis intégré ;

Considérant que les projets suivants apportent une plus-value à la collectivité et qu'ils pourraient être exonérés de charges d'urbanisme :

- Un permis portant sur un logement constituant la résidence principale du demandeur,
- Les projets réalisés dans le cadre d'un permis d'urbanisation pour lequel des charges d'urbanisme ont déjà été définies,
- Les projets visant à construire ou rénover des logements d'utilité publique,
- Les projets réalisés par une autorité publique ou apparentée dans une perspective d'intérêt général,
- Les projets visant la rénovation de bâtiments comportant des logements inoccupés ;

Considérant qu'il y a lieu de définir une durée temporelle entre les charges d'urbanisme imposée aux titulaires, afin de ne pas nuire aux développements urbanistiques ou aux activités liées aux permis délivrés ;

Considérant que si la charge déterminée dans la convention de charges d'urbanisme n'est pas exécutée dans les dix ans de la signature de ladite convention, le montant de la charge sera remboursé au détenteur du permis à l'origine de la charge ;

Considérant qu'une convention spécifique sera conclue avec chaque titulaire de permis afin de définir précisément la nature de la charge, ses modalités d'exécution, son calendrier et les garanties nécessaires à sa bonne réalisation ;

Considérant que plusieurs permis récemment délivrés sur le territoire communal ont déjà été assortis de charges d'urbanisme conformes aux principes définis par le CoDT ;

Considérant qu'il convient de consolider cette pratique administrative par l'adoption d'un cadre réglementaire communal garantissant la sécurité juridique, l'égalité de traitement des demandeurs et la transparence de l'action publique ;

Considérant que l'adoption du règlement communal relatif aux charges d'urbanisme et du modèle de convention de charges permettra d'assurer une application cohérente, uniforme et juridiquement sécurisée des dispositions du CoDT sur l'ensemble du territoire communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par quinze voix, zéro voix contre et zéro abstention ;

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver la note d'orientation relative aux charges d'urbanisme tel que défini ci-après.

Note d'orientation relative aux charges d'urbanisme :

Article 1. A – Définition

Les charges d'urbanisme sont des obligations compensatoires imposées au bénéficiaire du permis pour atténuer l'impact de son projet sur la collectivité.

Elles visent donc à compenser les coûts pour la collectivité tout en prenant en compte les bénéfices apportés par le projet.

Une charge d'urbanisme n'est pas assimilable à une redevance en échange d'un service ou un impôt servant à capter tout ou partie de la plus-value générée par le projet.

Les types de projets concernés par les charges d'urbanisme :

- L'ensemble des actes nécessitant un permis d'urbanisme, permis intégré, permis public, permis d'urbanisation ou permis unique.
- Les charges d'urbanisme ne s'appliquent pas aux autorisations de création de voirie non liée à une autorisation urbanistique.

Article 1. B – Champs d'application

Les types de projets concernés par les charges d'urbanisme :

- L'ensemble des actes nécessitant un permis d'urbanisme, permis intégré, permis public, permis d'urbanisation ou permis unique.
- Les charges d'urbanisme ne s'appliquent pas aux autorisations de création de voirie non liée à une autorisation urbanistique.

Sont concernées les opérations générant une pression significative sur les équipements collectifs ou les infrastructures. Différentes autres dispositions réglementaires ou actées dans des permis délivrés avant l'entrée en application des charges susmentionnées peuvent trouver à s'appliquer.

Les exonérations des charges d'urbanisme constituent une opportunité pour concilier l'application de ces obligations compensatoires avec des objectifs socio-économiques, environnementaux et de développement territorial poursuivis par la Commune d'Engis :

- Un permis portant sur un logement constituant la résidence principale du demandeur.
- Les projets réalisés dans le cadre d'un permis d'urbanisation pour lequel des charges d'urbanisme ont déjà été définies.
- Les projets visant à construire ou rénover des logements d'utilité publique.
- Les projets réalisés par une autorité publique ou apparentée dans une perspective d'intérêt général.
- Les projets visant la rénovation de bâtiments comportant des logements inoccupés.

Inexécution de l'objet de la charge : si la charge déterminée dans la convention de charges d'urbanisme n'est pas exécutée dans les dix ans de la signature de ladite convention, le montant de la charge sera remboursé au détenteur du permis à l'origine de la charge.

Article 1. C – Nature de la charge

Les charges peuvent prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- Un apport en numéraire versé à la Commune ;
- La réalisation directe d'équipements publics par le titulaire du permis ;
- La cession gratuite de terrains ou de biens immobiliers destinés à des équipements collectifs ou à du logement ;
- Le remboursement, par le titulaire du permis, d'équipements publics déjà réalisés par la Commune pour répondre aux besoins générés par le projet.

Pour les projets de type résidentiel ou les projets mixtes comportant une fonction résidentielle :

- La cession à titre gratuit et quitte et libre de toute charge et sans frais de terrains équipés ou non équipés à la Régie communale autonome ou à une société de logements de service public ;
- La cession à titre gratuit et quitte et libre de toute charge et sans frais d'un ou plusieurs logements ;

- L'acquisition d'immeubles ou terrains, destinés à développer un projet de logements publics ;
- La mise en gestion de logements auprès de l'agence immobilière sociale pour une durée initiale déterminée de 15 ans ;
- Le cas échéant, la charge relative à la mise à disposition de logements peut être complétée par d'autres types de charges dont la réalisation ou la rénovation de voiries publiques situées à proximité du périmètre du projet en ce y compris les aménagements visant à améliorer les modes de déplacement actifs, la mobilité de manière générale, la sécurité des usagers, le mobilier et l'éclairage public ;

Pour les projets de type industriel ou commercial :

- La rénovation, l'extension et l'aménagement de voiries situées dans le périmètre du projet, en ce compris des aménagements de mobilité douce, trottoirs, pistes cyclables, stationnements vélo,... ;
- La mise en place d'éléments de sécurité pour les usagers faibles (piétons et cyclistes) dans la zone du projet ;
- La création et l'aménagement d'espaces communautaires (aires de jeux, places publiques, équipements culturels et sportifs) ;
- Le développement et la rénovation des réseaux d'égouttage et de gestion des eaux pluviales ;
- La réalisation ou la rénovation d'équipements publics lorsque le projet génère un besoin avéré ;
- La réalisation d'aménagement visant à réduire l'impact du projet sur la biodiversité ;
- Les actes et travaux de restauration, de valorisation ou de protection de milieux naturels ;
- La réalisation d'actes et de travaux destinés à réduire l'empreinte carbone des équipements publics ou communautaires ;
- La réalisation d'actes et travaux visant à produire de l'énergie renouvelable ;
- La réalisation d'actes et travaux contribuant à lutter contre les inondations et coulées de boues.

Le permis délivré précise, pour chaque projet, la ou les catégories retenues et décrit la nature exacte des travaux ou apports à réaliser.

Article 1. D - Proximité

Les actes et travaux imposés au titre de charges d'urbanisme doivent soit se situer dans ou à proximité du projet, soit être justifiés au regard de la stratégie territoriale définie à l'échelle communale à travers le schéma de développement communal ou tout autre document stratégique spécifique tel le Plan stratégique des voiries industrielles.

La nature des charges imposées ne doit donc pas nécessairement être en relation immédiate avec le projet autorisé. Le principe de base demeure que, sauf exception, la charge d'urbanisme compense les effets négatifs d'un projet donné sur son cadre environnant, c'est-à-dire au sein du périmètre du projet ou dans son environnement proche. Néanmoins, une charge d'urbanisme du type mise à disposition de logements peut être exécutée sur l'ensemble du territoire communal en vue de répondre aux besoins en la matière et aux objectifs de mixité sociale et de répartition territoriale.

Article 1. E – Modalités de calcul

Le principe de proportionnalité

- Le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre, d'une part, le coût financier que l'exécution du projet est susceptible de faire peser sur la collectivité et, d'autre part, le coût des charges d'urbanisme sollicitées.
- L'évaluation des impacts d'un projet doit tenir compte à la fois des aspects positifs et négatifs. À titre d'exemple :
 - Les impacts positifs peuvent inclure la création d'emplois, l'amélioration des

- infrastructures locales, la revitalisation d'une zone urbaine dégradée ou encore la restauration des milieux naturels.
- Les impacts négatifs peuvent concerner l'artificialisation des sols, des émissions de CO₂, une augmentation du trafic, ou une pression accrue sur les services publics ou les équipements communautaires y compris en matière d'accès au logement.
- Pour l'examen du respect du principe de proportionnalité, il n'est pas tenu compte des conditions que le projet doit remplir pour être acceptable, et qui concernent soit sa faisabilité, c'est-à-dire les conditions nécessaires à sa mise en œuvre et à son exploitation, soit son intégration à l'environnement bâti et non bâti.
- L'examen du respect du principe de proportionnalité est réalisé en comparant le coût réel des charges d'urbanisme à un coût jugé raisonnable estimé sur base d'un montant théorique en euros fixé par l'autorité compétente.
- Les charges d'urbanisme sont considérées comme proportionnées lorsque leurs coûts cumulés ne dépassent pas le montant théorique servant de point de comparaison.

Pour chaque dossier de permis, la Commune détermine la méthode de calcul applicable parmi les suivantes.

La méthode retenue est déterminée dans la convention de charges :

En zone économique industrielle :

- La longueur linéaire de voirie publique concernée par la demande de permis :
 - 500 € par mètre linéaire de façade ou d'emprise en bordure de voirie à multiplier par la moitié de la largeur de voirie pour les voiries en béton ;
 - 250 € par mètre linéaire de façade ou d'emprise en bordure de voirie à multiplier par la moitié de la largeur de voirie pour les voiries en revêtement hydrocarboné.
- La longueur de la parcelle concernée par le projet si cette parcelle n'est pas contigüe à la voirie ou si elle est accessible par un chemin ou en arrière-zone, que l'accès soit public ou privé :
 - 500 € par mètre linéaire de parcelle (longueur) à multiplier par la moitié de la largeur de voirie la plus proche pour les voiries en béton ;
 - 250 € par mètre linéaire de parcelle (longueur) à multiplier par la moitié de la largeur de voirie la plus proche pour les voiries en revêtement hydrocarboné.
- En zone économique mixte au Plan de secteur : la charge d'urbanisme est calculée selon la méthode ci-dessus, mais les montants sont divisés de moitié.

Article 1. F – Convention de charges

Avant la délivrance du permis, une convention est conclue entre la Commune et le titulaire du permis. Cette convention précise :

- Les montants ou la nature des travaux à réaliser ;
- Le calendrier des versements ou d'achèvement des équipements ;
- Les garanties financières ou autres sûretés exigées pour assurer l'exécution des obligations.

Article 1. G – Suivi et contrôle

Le service Cadre de vie de la Commune assure le suivi de l'exécution des engagements.

En cas de non-respect des obligations convenues, la Commune peut :

- Appliquer une pénalité additionnelle au montant des charges équivalente à 20 % du montant des charges non exécutées ou non réglées.

Article 2

De charger le Collège communal et les services compétents de l'application de cette présente délibération assortie du modèle de convention joint à cette délibération.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ :

Le Président donne tout d'abord la parole à M. Jean DEVRECKER qui avait sollicité le Collège communal via le Directeur général afin de pouvoir intervenir au Conseil communal selon les formes prévues.

M. DEVRECKER souhaiterait savoir quand et comment vont se dérouler les travaux de réhabilitation de la RN 644, dans la portion située entre le carrefour de la rue de la Poudrerie et la fin de l'épingle à cheveux avant de monter sur Niharmont.

Il demande également si ces travaux seront réalisés en plusieurs phases.

Il suggère qu'un passage puisse être laissé, avec disposition de feux de circulation.

Il s'inquiète également de savoir par où vont passer les camions de transport de gypse.

M. MENCONI explique qu'une séance d'information aux riverains a eu lieu le 19/12/2024 au Centre culturel concernant le déroulement des travaux de la RN 644.

La 4^e phase des travaux est prévue en février/mars 2027. Cette phase concernera le début de la poudrerie jusqu'à Niharmont, ainsi que la boucle au niveau de Niharmont, afin de laisser l'accès vers Clermont pendant toute la durée du chantier aux riverains et aux services de secours.

La pose des conduites par la SWDE se déroulera à partir de septembre 2026 et les travaux d'égouttage se dérouleront, comme pour la phase 3, avec une moitié de la voirie bloquée, tronçon par tronçon, afin de permettre certains accès et la possibilité aux riverains de pouvoir se garer au plus près de leur domicile. Un système de feu rouge pour le passage sera bien mis en place, même si certains jours, l'accès sera probablement fermé. Au niveau des camions, une discussion doit encore avoir lieu avec la société Aertssen pour déterminer les trajets qu'ils devront effectuer pour accéder à leur site.

Cette rencontre pourra se faire lors de la réunion préparatoire à la 4^e phase et à laquelle les acteurs économiques seront conviés.

M. CRETS souhaite revenir sur l'article concernant le projet de la gare. Il rappelle tout d'abord le projet de revitalisation public/privé monté en 2009 bénéficiant d'un subside de 690.000 EUR. Ce projet permettait de réaliser des voiries, des places de parking, un jardin pour la crèche, et des locaux de 350 m² qui aurait peut-être permis d'héberger le CPAS et de maintenir les autres services en place. L'abandon du projet a généré la perte du subside et le remboursement de 255.000 EUR à l'entreprise adjudicatrice. Il signale qu'on peut y ajouter le financement nécessaire au réaménagement du CPAS à la gare et au final, la perte de la seule grande salle de réunion de la commune. Le budget communiqué dans la presse est un montant HTVA et hors honoraire, le coût total sera donc supérieur au montant annoncé.

M. CRETS pose ensuite les questions de savoir, tout d'abord quel sera le coût total réel des travaux de la gare, ensuite où et dans quel délai les services actuellement présents à la gare seront-ils relogés ? Comment le collège communal entend-il compenser la perte de la salle de réunion polyvalente de la gare ? Comment le collège va-t-il justifier ce nouvel engagement financier au niveau du CRAC ? Et enfin, à quel date le marché de service pour la désignation de l'architecte a-t-il été lancé ?

Mme la Directrice financière demande la parole afin de répondre à la partie technique budgétaire de ce projet. Elle précise que tout se trouve au budget du CPAS, et non au budget communal et que le CPAS a mandaté la RCA pour ce qui concerne le marché de service de désignation de l'architecte. Les 300.000 EUR repris dans la MB du CPAS sont une estimation maximale.

M. le Bourgmestre revient sur la partie revitalisation de la rue de la Station. Entre 2009 et 2024, le dossier initial intégrait la maison de police. Le projet de police ayant été abandonné, la RCA a tenté de trouver une autre attribution au projet. Cette requalification du projet initial remettait en cause l'octroi du subside, ce qui aurait rendu colossale le coût en fond propre. L'abandon de ce projet permettra d'avancer sur le projet de la nouvelle école.

Mme BRUGMANS s'étonne de voir que le projet de la nouvelle école va coûter le double de ce qui avait été estimé il y a 4 ans alors que M. le Bourgmestre s'y était opposé lorsqu'il était échevin. M. le Bourgmestre explique qu'il s'y était opposé sur le projet de l'époque parce qu'il allait créer de gros problèmes de mobilité. Le projet qui va être proposé est complètement différent du projet initial. La maison qui a été achetée ainsi que l'ancien local technique vont être rasés afin de réaliser un anneau de circulation pour éviter des embouteilllements et les arrêts sauvages. Ça permettra de mettre les enfants en sécurité au niveau du déchargement, tant des parents que du car communal.

M. le Président rappelle que les points d'actualités concernent uniquement les informations nouvelles survenues depuis le dernier conseil communal.

M. CRETS explique ensuite que le conseil communal de la commune d'Amay a voté contre la convention de partage d'un agent PLANU entre Engis et Amay et s'interroge sur la suite du projet.

M. le Bourgmestre explique qu'Amay a effectivement reporté une première fois le point mais que ce dernier vient d'être accepté.

M. NEVEN revient sur la poudrerie. Il reconnaît qu'il y a eu des améliorations au niveau des parkings. Des banderoles ont été placées pour empêcher de pouvoir se parquer et laisser le trottoir accessible aux piétons. M. NEVEN pose la question de savoir où on en est au niveau des travaux de la voirie qui devient dangereuse.

M. le Bourgmestre donne raison à M. NEVEN et explique qu'une nouvelle rencontre a eu lieu au Collège avec la société Hydrogaz. La société a avancé différentes idées mais qui ne rencontraient pas nos attentes et ne permettaient pas des garanties suffisantes sur le long terme. À l'issue de la réunion, le constat de la société Hydrogaz a été qu'il ne leur restait plus qu'à refaire la route, et qu'ils n'avaient pas d'autre choix. Il faudra donc se coordonner avec Eurenco pour refaire entièrement la voirie pour qu'elle puisse, enfin, retrouver son état initial.

M. NEVEN revient sur l'accident qui a eu lieu le 10/09 à Fagnet et signale qu'il y a toujours des barrières nadar sur place. Il demande où on est.

M. le Directeur général tiendra le conseil informé du suivi après le retour de l'assurance.

M. NEVEN pose enfin la question de savoir s'il y a eu des avancées concernant le projet de jonction pour dégorgier la rue de la Station.

M. le Bourgmestre répond que la remise à double sens de la rue de la Station ne pose aucun problème et rencontre le souhait des riverains.

Mme BRUGMANS revient ensuite sur le bal des engissois et souhaite connaître les arrangements et conventions convenus avec le propriétaire anversoïse pour pouvoir organiser le bal et s'étonne que le service travaux ait travaillé sur un domaine privé.

M. le Bourgmestre explique que l'objectif était que les citoyens puissent redécouvrir leur commune et son patrimoine. Après contact avec le propriétaire, ce dernier était enthousiaste à l'idée de faire revivre le château, même si son état ne permettait pas de profiter de l'intérieur. Sa volonté serait même de pouvoir le remettre en état. Pour profiter de l'extérieur, un élagage était nécessaire. L'élagage ainsi que le nettoyage a été pris en charge par le propriétaire qui a fait appel à une entreprise extérieure engissoise : Jardiparc. Un arrangement a également été pris avec le directeur de la société Lhoist qui a soutenu l'événement en fournissant gracieusement 90 tonnes de pierrailles pour rendre praticable la surface au sol. C'est la société Jardiparc qui a étalé et damé l'empierrement.

Le service travaux a installé la scène, le matériel audio, les tables et les chapiteaux.

La festivité a pu avoir lieu avec des dépenses minimales, la sécurité a par ailleurs été payée par

les membres du collège communal. Le bal a également pu profiter aux associations présentes qui ont récoltés l'entièreté de leurs bénéfices.

Mme BRUGMANS revient sur l'intervention des ouvriers communaux sur un domaine privé et interroge sur la légalité du procédé.

M. le Directeur général précise que le service travaux ne pourrait effectivement pas travailler sur le domaine privé au profit du privé. Dans le cas présent, nous avons à disposition un espace privé afin d'organiser un événement de service public. Il s'agissait bien d'une activité organisée par la commune avec des chalets qui étaient mis au profit des associations qui récoltaient le fruit de leurs ventes. Donc, le service travaux a bien travaillé pour la commune et non pour le privé.

M. BUCEVIC demande ce qui a été mis en place pour les seniors pendant cette période de fortes chaleurs.

M. le Bourgmestre explique qu'un recensement a été fait pour répertorier les personnes de plus de 70 ans sur la commune. Une équipe d'une dizaine d'agents communaux a été constituée, ils ont mis sous enveloppe un courrier avec des numéros de personnes à contacter 24h/24 en cas de problème. L'équipe du personnel communal, accompagnés de politiques, seront mobilisés demain matin pour aller déposer ce courrier directement chez ces personnes afin de s'assurer que tout se passe bien pour elles et éventuellement les conseiller.

M. BUCEVIC a été interpellé par une habitante de 89 ans qui lui a remis un courrier expliquant qu'après avoir vécu de très nombreuses années à Engis, elle aurait souhaité être traitée avec plus de courtoisie. Si elle comprend la nécessité de respecter les règles, elle aurait aimé que ça se passe avec davantage d'humanité lorsqu'elle a reçu un avertissement de défaut d'entretien du trottoir.

M. le Bourgmestre répond que le problème sera bien traité mais regrette que le courrier n'ait pas été envoyé directement à l'administration afin que le problème puisse être réglé plus rapidement par les personnes concernées plutôt que passer par un intermédiaire.

M. le Directeur général signale que les adresse emails 'engis.be' demandées pour les conseillers sont prêtes. Il informe qu'une convention à signer va être distribuée aux conseillers qui souhaitent en bénéficier.

M. le Directeur général relaie ensuite une demande de Mme la Directrice financière pour reporter le Conseil communal initialement prévu le 2 septembre au 15 septembre. Cette nouvelle date permettra de présenter la modification budgétaire et a déjà été validée par le Collège communal.

Mme PINTE, Échevine de l'enseignement, fait ensuite part aux Conseillers des différentes dates de remise de bulletins dans les écoles ainsi que les dates de stages de vacances.

Après avoir souhaité de belles vacances à chacun, la partie publique du Conseil est levée.

La séance est levée à 22 heures 15'.

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

C. VERTESSEN

M. DEFRAINE